

Spécialiste en médecine du travail

Programme de formation postgraduée du 1^{er} janvier 2001
(dernière révision: 6 juin 2013)

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur: 1^{er} septembre 2011

Spécialiste en médecine du travail

Programme de formation postgraduée

1. Généralités

La médecine du travail se préoccupe des interactions entre les conditions de travail et la santé des travailleurs. Elle s'exerce aussi bien de manière préventive qu'au niveau de la réadaptation professionnelle. En médecine du travail, les praticiens agissent à la croisée de plusieurs domaines: considérations médico-éthiques, impératifs entrepreneuriaux et législation sur le travail.

1.1 But de la médecine du travail

- Protection des salariés contre tout dommage causé à leur santé par les conditions de travail ou la présence d'agents préjudiciables identifiés, et promotion de la santé sur le lieu de travail;
- Conseil aux salariés affectés par des maladies professionnelles ou par des troubles de la santé liés à l'exercice de leur profession, et accompagnement lors de la réadaptation professionnelle;
- Identification et réduction des nuisances inconnues jusqu'à présent dans le monde du travail

1.2 Objectifs de la formation en médecine du travail

- La formation postgraduée doit permettre aux futurs spécialistes en médecine du travail d'acquérir les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques qui les rendront capables d'assumer sous leur propre responsabilité des tâches relevant de la médecine du travail et de satisfaire aux critères de qualité exigés.

Les médecins du travail doivent être en mesure d'appliquer efficacement leurs connaissances spécifiques et leur savoir-faire à la protection de la santé en collaboration avec d'autres acteurs.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

La formation postgraduée dure 5 ans. Elle est structurée comme suit:

- 2½ ans de formation spécifique (cf. ch. 2.1.2) et
- 2½ ans de formation non spécifique (cf. ch. 2.1.1).

2.1.1 Formation postgraduée non spécifique

1 an en médecine interne générale dans un établissement de formation postgraduée reconnu, dont 6 mois au plus peuvent être accomplis dans un établissement de formation reconnu pour les soins ambulatoires.

1 an et demi dans des établissements de formation postgraduée reconnus dans une ou plusieurs des disciplines suivantes: médecine interne générale, anesthésiologie, chirurgie, dermatologie et vénéréologie, médecine intensive, cardiologie, neurologie, chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, oto-rhino-laryngologie, médecine physique et réadaptation, pneumologie, psychiatrie et psychothérapie, médecine légale et rhumatologie.

Dans le cadre des disciplines énoncées ci-dessus (durée de 1 an et demi), une activité de recherche ou la participation à un programme MD-PhD peut être reconnue jusqu'à hauteur d'un an. La reconnaissance des activités de recherche doit être approuvée au préalable par la Commission des titres.

Lorsqu'une activité de recherche en médecine du travail est déjà reconnue à hauteur de 1 an pour la formation postgraduée spécifique, il n'est pas possible de faire valider une autre activité de recherche ou une formation MD-PhD.

Pour les médecins en formation déjà au bénéfice d'un titre de spécialiste fédéral ou étranger reconnu, la formation non spécifique est considérée comme accomplie.

2.1.2 Formation postgraduée spécifique

La formation postgraduée spécifique peut être accomplie dans des établissements de catégorie A ou B (cf. ch. 5.2). Jusqu'à 6 mois d'assistantat dans des cabinets médicaux reconnus peuvent être validés.

Sur demande préalable auprès de la Commission des titres (CT), une activité de recherche en médecine du travail peut être validée pour 1 an au maximum en tant que formation postgraduée spécifique (ne vaut pas pour la catégorie A).

2.2 Cours pour la formation postgraduée théorique

2.2.1 Généralités

Le médecin en formation doit suivre un cours en médecine du travail reconnu par la SSMT d'au moins 280 heures (ou 9 points selon l'«European Credit Transfer System» = ECTS) (cf. chiffre 2.2.2).

S'il accomplit moins d'1 an de la formation spécifique dans un établissement de catégorie A, il doit attester d'un cours en médecine du travail reconnu par la SSMT d'au moins 480 heures (équivalent à 16 ECTS).

Les cours en médecine du travail reconnus par la SSMT sont publiés sur le site internet de la société (www.sgarm-ssmt.ch).

2.2.2 Diploma/Certificate of Advanced Studies in «Santé au travail», Zurich et Lausanne

Les modules obligatoires pour la formation postgraduée théorique en médecine du travail sont actualisés en permanence et publiés sur le site de la SSMT. En plus des modules obligatoires, le médecin en formation doit choisir librement parmi les modules interdisciplinaires et en accomplir le nombre suffisant pour qu'il puisse obtenir 9 ou respectivement 16 ECTS.

L'obtention du diplôme (DAS) au terme de la session «Santé au travail» (spécialisation médecine du travail) lui permet de bénéficier de 6 mois supplémentaires de formation postgraduée spécifique. L'obtention du Certificate of Advanced Studies (CAS) lui permet de bénéficier de 3 mois supplémentaires de formation postgraduée spécifique.

2.2.3 Cours de formation postgraduée accomplis à l'étranger

Les cours de formation postgraduée théoriques peuvent également être accomplis à l'étranger; pour de plus amples informations, veuillez consulter le site internet de la société de discipline. Mais les cours généralement structurés de manière différente ne peuvent être reconnus que sur demande à la Commission des titres (CT). Il est recommandé d'adresser une demande préalable avant de suivre le cours. Si la formation théorique est accomplie à l'étranger, le médecin en formation doit obligatoirement suivre en Suisse des cours sur les bases légales et sur la prévention en médecine du travail en Suisse.

2.3 Autres dispositions

2.3.1 Atteindre les objectifs de formation ou les contenus de formation / logbook:

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3 du programme de formation postgraduée. Les objectifs atteints pendant la formation postgraduée et les contenus appris dans les établissements de formation postgraduée doivent être documentés en continu dans le logbook.

2.3.2 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

Dans le cadre de l'article 33 de la RFP, il est possible d'obtenir la reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger. 15 mois au moins de la formation postgraduée spécifique doivent être accomplis en Suisse dans des établissements de formation reconnus en médecine du travail. Pour la validation d'une formation postgraduée accomplie à l'étranger, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la CT.

2.3.3 Formation à temps partiel

La totalité de la formation postgraduée peut être accomplie à temps partiel (avec un taux d'occupation d'au moins 50%) (art. 32 RFP).

3. Contenu de la formation postgraduée

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini par le logbook.

Le catalogue d'objectifs de formation généraux constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation. Il englobe notamment aussi l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).

3.1 Connaissances théoriques

- Connaissances approfondies des maladies professionnelles de tous les systèmes d'organes, y c. les maladies infectieuses et tropicales et les empoisonnements
- Connaissances approfondies des méthodes diagnostiques, des diagnostics différentiels, de la pathophysiologie et pathologie, et des causes des maladies professionnelles liées au travail
- Connaissances de base des traitements médicaux possibles
- Connaissances approfondies des nuisances physiques, chimiques et biologiques sur les lieux de travail et leurs effets sur l'organisme humain, en particulier connaissances approfondies des expositions à des substances cancérigènes au travail
- Connaissances de base de la toxicologie générale
- Connaissances approfondies du concept des valeurs limites concernant les expositions à des substances nocives pour la santé au travail, son application dans le contexte de la médecine du travail y c. le monitoring biologique (Biological Monitoring)
- Connaissances de base des procédures analytiques pour quantifier les expositions nuisibles à la santé (p. ex. prise d'échantillons et mesure de substances chimiques toxiques)
- Connaissances de base des équipements de protection individuelle, leur domaine d'application et leur utilisation correcte
- Connaissances approfondies des troubles de la santé liés au travail et des cofacteurs d'origine professionnelle et de leurs différenciations par rapport aux maladies professionnelles
- Connaissances approfondies des formes de travail particulières (p. ex. travail de nuit, travail en équipe) et leurs effets sur la santé

- Connaissances approfondies des besoins sanitaires particuliers des personnes âgées au travail, des femmes enceintes ou allaitantes, des jeunes, des personnes souffrant d'un handicap, et des exigences s'y rapportant en matière de réglementation
- Connaissances approfondies des problèmes psychosociaux au travail et de leurs conséquences sur la santé, y c. les troubles de la dépendance
- Connaissances approfondies des bases légales et des normes relatives au travail et à la santé ainsi que du système d'assurances sociales en Suisse
- Connaissances approfondies des concepts entrepreneuriaux concernant l'organisation et le pilotage des questions de santé dans l'entreprise (p. ex. case management, gestion de la santé dans l'entreprise et promotion de la santé)

3.2 Capacités et aptitudes pratiques

- Pose d'indication avisée en vue de conseiller les employeurs au moment de faire appel à des spécialistes conformément à la Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (Directive MSST - 6508) de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) ainsi qu'à des spécialistes d'autres disciplines (p. ex. psychologue du travail)
- Diagnostic autonome des maladies professionnelles et des troubles de la santé liés au travail en association avec d'autres médecins spécialistes
- Réalisation autonome d'un état des lieux des dangers et évaluation autonome des risques conformément aux dispositions normatives (directive 6508 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail)
- Réalisation et interprétation correctes des fonctions pulmonaires, ECG au repos, examen des yeux et audiométrie ainsi que radio du thorax
- Réalisation correcte d'examens préventifs et d'aptitude en médecine du travail, y c. les séances de conseil
- Conseil aux jeunes salariés et aux femmes salariées enceintes et allaitantes ainsi qu'aux travailleurs en équipe concernant les aspects sanitaires spécifiques aux nuisances professionnelles
- Conseil médical compétent concernant l'emploi de l'équipement de protection individuelle
- Soutien compétent à l'employeur pour l'organisation des premiers secours dans l'entreprise et solide maîtrise des techniques de réanimation de base (BLS)
- Conseil en médecine du travail à l'intention des collaborateurs et des employeurs concernant les questions de réintégration dans le monde du travail des employés aux capacités restreintes
- Maîtrise d'une communication professionnelle à l'intention des collaborateurs, employeurs et autorités concernant la sécurité au travail et la protection de la santé

4. Règlement d'examen

4.1 Objectif de l'examen

L'examen a pour but de prouver que le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du présent programme et qu'il est donc capable de s'occuper de patients en médecine du travail avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière d'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du présent programme de formation.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Election

La Commission d'examen ainsi que son président sont élus par le comité de la société de discipline pour une période renouvelable de 2 ans.

4.3.2 Composition

La commission d'examen se compose de 4 membres de la SSMT détenteurs du titre de spécialiste en médecine du travail:

- 1 représentant d'un établissement de catégorie A
- 1 représentant d'un établissement de catégorie B
- 1 représentant qui enseigne la matière «médecine du travail» dans une faculté de médecine
- 1 représentant non affilié à un établissement de formation (p. ex. un médecin en pratique privée)

La commission d'examen élit elle-même son président qui doit exercer dans un établissement de formation postgraduée.

4.3.2 Tâches de la commission d'examen

La Commission d'examen est chargée des tâches suivantes:

- Organiser et faire passer les examens;
- Préparer les questions pour l'examen écrit;
- Désigner 3 examinateurs pour l'examen oral, dont deux membres de la commission d'examen et un examinateur externe, lui-même membre de la SSMT et détenteur du titre de spécialiste en médecine du travail
- Evaluer les examens et en communiquer les résultats;
- Fixer les taxes d'examen;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen

4.4 Genre d'examen

L'examen oral est structuré de la manière suivante:

Première partie

Le candidat commence par l'analyse de deux cas concrets en médecine du travail qu'il tire au sort parmi cinq dossiers préparés par la commission d'examen pour chaque examen. Cette partie de l'examen dure 60 minutes.

Seconde partie

La Commission d'examen dispose d'un lot de questions relatives à la médecine du travail incluant les réponses et le nombre de points attribuables. Elle les actualise régulièrement en tenant compte du point 3.

Le candidat tire au sort quatre questions parmi ce lot. Cette partie de l'examen dure 60 minutes (15 minutes par question).

Chaque examinateur évalue les réponses d'un candidat sur la base d'une grille indiquant les éléments de réponse attendus pour la question. Cette grille précise les éléments qui doivent impérativement être mentionnés pour qu'une réponse puisse être considérée comme correcte.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Il est recommandé de passer l'examen de spécialiste au plus tôt au cours de la dernière année de formation postgraduée réglementaire et après avoir suivi le cours de médecine du travail.

4.5.2 Admission à l'examen

Seuls les candidats au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen.

4.5.3 Date et inscription à l'examen

L'examen a lieu au moins une fois par an. La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés sur le site internet de la société de discipline et au moins 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses.

4.5.4 Procès-verbal

L'examen oral fait l'objet d'un procès-verbal; les procès-verbaux d'examen sont archivés chez le président en exercice de la commission d'examen, lequel constitue un dossier qui sera transmis à son successeur. La durée d'archivage doit être au minimum de 2 ans.

4.5.5 Langue de l'examen

L'examen se tient en français, en allemand ou en italien, selon le souhait du candidat.

4.5.6 Taxe d'examen

La Société suisse de médecine du travail perçoit une taxe d'examen fixée par la Commission d'examen et publiée, avec l'annonce de l'examen, dans le Bulletin des médecins suisses.

La taxe d'examen doit être payée avec l'inscription à l'examen de spécialiste. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, le remboursement de la taxe ne peut avoir lieu que pour de «justes motifs».

4.6 Résultat de l'examen

4.6.1 Critères d'évaluation

Le collège d'examineurs donne (à la majorité simple) son appréciation des deux parties de l'examen par la mention «réussi» ou «non réussi». En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante. L'examen est considéré comme réussi si les deux parties ont été passées avec succès. L'appréciation finale est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi».

4.6.2 Annonce du résultat

Après approbation du collège d'examineurs, le résultat de l'examen est communiqué immédiatement au candidat, avec confirmation écrite ultérieure dans les quinze jours.

En cas d'échec, chaque membre du collège d'examineurs rédige en cours de séance les motifs de sa décision, qui sont joints au procès-verbal d'examen. Le compte rendu au candidat mentionne ces motifs ainsi que les voies de recours.

4.7 Répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Répétition

L'examen de spécialiste peut être repassé autant de fois que nécessaire, le candidat ne devant repasser que la partie à laquelle il a échoué.

4.7.2 Opposition

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 60 jours à compter de sa communication écrite auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP).

5. Critères de reconnaissance et de classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Exigences posées à tous les établissements de formation

- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont dirigés par un médecin détenteur d'un titre de spécialiste en médecine du travail (des conditions analogues peuvent suffire exceptionnellement selon l'art. 39, al. 2, RFP).
- Le responsable de l'établissement doit veiller à ce que le programme de formation postgraduée soit observé strictement.
- Le responsable de l'établissement atteste qu'il a accompli la formation continue obligatoire (art. 39 RFP).
- L'établissement dispose d'un concept de formation postgraduée documentant de manière structurée l'enseignement de la formation sur le plan de la durée et des contenus (art. 41 RFP). Le concept de formation postgraduée doit définir de manière réaliste et applicable l'offre de formation postgraduée et le nombre maximal possible de postes de formation postgraduée. Il décrit en particulier les objectifs qu'un assistant peut atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline).
- Les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 de ce programme et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).
- L'organisation dispose d'un système de gestion de la sécurité dans lequel est intégré l'établissement de formation. Ce système règle entre autres la gestion des risques et des fautes ainsi que la manière de les éviter.
- Il existe un système d'annonce pour les fautes (p. ex. Critical Incidence Reporting System: CIRS) propre à la clinique ou à l'hôpital (au département ou à l'institut) ou mis à disposition par la société de discipline.
- Parmi les revues spécialisées suivantes, l'édition la plus récente d'au moins 3 d'entre elles est toujours à la disposition des médecins-assistants sous forme de textes imprimés et/ou d'éditions plein texte en ligne: Journal of Occupational and Environmental Medicine, Journal of Occupational Medicine, Scandinavian Journal of Occupational and Environmental Medicine, International Archives of Occupational and Environmental Health, American Journal of Industrial Medicine, Arbeitsmedizin Sozialmedizin Umweltmedizin, Archives des maladies professionnelles et de l'environnement. Un ordinateur avec liaison internet à haut débit est accessible sur le lieu de travail ou dans un environnement immédiat. Pour les articles de revue et les livres ne se trouvant pas dans l'établissement de formation postgraduée, les médecins en formation ont la possibilité d'accéder à une bibliothèque avec prêts à distance.
- Tout établissement de formation postgraduée doit offrir la possibilité aux médecins-assistants de pouvoir suivre, pendant leurs heures de travail, les cours qui leur sont exigés (chiffres 2.3).
- Les établissements de formation postgraduée effectuent 4x par an des évaluations en milieu de travail leur permettant d'analyser la situation de la formation postgraduée.

- Les dispositions suivantes sont applicables lors de réseaux ou de communautés de formation postgraduée:
 - Les établissements de formation postgraduée raccordés à un **réseau de formation postgraduée** forment un comité chargé de coordonner la formation postgraduée des candidats et d'organiser en particulier les rotations dans les différents départements. Le réseau de formation postgraduée offre toute la formation postgraduée ou une partie bien définie.
 - Des cliniques, institutions ou cabinets médicaux peuvent se regrouper pour former un **groupe-ment de formation postgraduée**. Toutes les unités raccordées à cette communauté font ainsi partie d'un seul établissement de formation postgraduée avec un concept de formation postgraduée dans la catégorie concernée. La condition étant que le concept de formation postgraduée règle le système de rotation des assistants et des chefs de clinique au sein de la communauté et que le responsable du centre de formation principal assume la responsabilité de la formation postgraduée. La délégation de la responsabilité est possible pour les unités raccordées pour autant qu'elle soit réglée dans le concept de formation postgraduée.

5.2 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée sont classés sur la base de leurs caractéristiques en deux catégories (cf. tableau)

Caractéristiques de la clinique	Catégorie (reconnaissance max)	
	A (2 ans ½)	B (1 an ½)
Responsable exerce à plein temps en médecine du travail	+	
Responsable exerce au moins à 50% en médecine du travail		+
Suppléant du responsable au bénéfice du titre de spécialiste en médecine du travail exerçant au moins à 50% dans l'établissement	+	
Enseignement de tous les objectifs de formation conformément au ch. 3	+	
Enseignement d'une partie du catalogue des objectifs de formation (ch. 3), p. ex. principalement examens préventifs et d'aptitude		+
Réalisation régulière d'examens de prévention en médecine du travail ainsi qu'inspections de postes de travail et d'entreprises	+	
Les prestations englobent les questions concernant l'ensemble du domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé.	+	
Conseil de prévention à l'intention des salariés sur leur lieu de travail	+	+
Réalisation de formations pour les salariés	+	
Participation responsable à la détermination de dangers et à l'analyse de risques conjointement avec d'autres spécialistes de la sécurité au travail	+	
Conseil à l'intention des salariés et des employeurs concernant la réintégration médicale et professionnelle	+	+
Formation postgraduée théorique structurée par semaine	4 h	4 h
Journal Club	+	+
Possibilité de recherche scientifique	+	

5.3 Critères pour les formateurs en cabinet médical

- Le responsable du cabinet médical doit attester avoir accompli un cours de formateur médical ou exercé une activité de formation d'au moins deux ans en tant que chef de clinique / médecin dirigeant / médecin-chef dans un établissement de formation postgraduée reconnu.
- Le responsable du cabinet médical doit avoir dirigé son cabinet pendant au moins 2 ans de manière indépendante.

6. Dispositions transitoires

Le présent programme de formation postgraduée est entré en vigueur le 1er janvier 2001 suite à une décision du Comité central de la Fédération des médecins suisses (FMH).

Tout candidat terminant sa formation postgraduée selon l'ancien programme d'ici au 31 décembre 2003 peut demander à recevoir le titre [selon les anciennes prescriptions du 1^{er} janvier 1996](#).

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP):

- 29 mars 2007 (chiffres 3, points 12 à 14, et 5.2 approuvés par la CFPC)
- 6 septembre 2007(chiffres 3 et 5.2, complément Sécurité des patients; approuvés par la CFPC)
- 28 avril 2009 (chiffres 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et annexe 1; révision approuvée par la direction de l'ISFM)
- 6 juin 2013 (chiffre 1 à 5; approuvés par l'ISFM)